

GE_GERICHTE JTCR/2/2019 vom 13. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2019

FR: GE_GERICHTE JTCR/2/2019 du 13 mars 2019

IT: GE_GERICHTE JTCR/2/2019 del 13 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 § 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui

- 53 - P/354/2017 s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 1.1.2. Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1; 135 IV 12 consid. 2.3.3). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 222 consid. 5.3). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis, sous l'angle du dol éventuel, que même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre, dépasse de manière évidente en intensité le résultat intervenu dans le cas de multiples coups à la tête d'une personne qui ne se défend pas et gît à terre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2). Il en va de même dans le cas d'un coup de batte de baseball porté à la tête provoquant la chute de la victime (arrêt 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1). Dans l'arrêt 6B_924/2017 du 14 mars 2018, le Tribunal fédéral a rappelé que nul n'est censé ignorer que le fait de porter un et a fortiori plusieurs coups de pied à la tête est

susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2; arrêts 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.3; 6S.418/2006 du 21 février 2007 consid. 4.4.1). 1.1.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3; 6B_157/2017 du 25 octobre 2017

- 54 - P/354/2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt 6B_924/2017 précité consid. 1.1.3). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; arrêt 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts 6B_924/2017 précité consid. 1.4.5; 6B_935/2017 du 9 février 2018 consid. 1.3; 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2). Les lésions corporelles causées ainsi que leur nature pourront néanmoins être prises en compte au moment de fixer la peine atténuée selon les art. 22 ou 23 CP (HURTADO POZO/ILLANEZ, CR-CP II, N. 36 ad art. 111 CP). 1.1.4. Selon l'art. 112 CP, si l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux parce qu'il est spécialement répréhensible, par exemple lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec

perfidie la confiance de la victime (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, N. 8ss et 13 ss ad art. 112 CP). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifestera également le plus complet mépris de la vie d'autrui (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2012, N. 25 ad art. 112 CP). Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de

- 55 - P/354/2017 compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 consid. 1a). Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle; le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) suffit. Celui-ci n'exclut pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b; SCHWARZENEGGER in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2ème éd. 2007, N. 23 ad art. 112 CP). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêts 6B_2015/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.3.1; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1 et références citées). L'absence particulière de scrupules au sens de l'art. 112 CP constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle qui aggrave la punissabilité (art. 27 CP) (ATF 120 IV 265 consid. 3a). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (arrêt 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1). 1.1.5. Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard. L'art. 134 CP ne sera retenu à la place de la rixe (art. 133 CP) que si l'on discerne clairement une attaque unilatérale (arrêt 6B_410/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.1). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). L'infraction d'agression a été introduite afin de répondre aux difficultés particulières de preuves lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pénale de chacun des participants (au moins deux) à une attaque dirigée contre une ou plusieurs personnes (ROS, in Commentaire romand du Code pénal II (CR-CP II), 2017, N. 6 et 11 ad art. 134 CP). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou

- 56 - P/354/2017 de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions d'homicide et de lésions

corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une autre personne que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger. Le concours est également envisageable lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 et références citées). 1.1.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2d). Volet X_____

E. 2.1

Le Tribunal, pour établir les faits du 7 janvier 2017 reprochés aux prévenus, s'est essentiellement fondé sur l'enquête de police, les témoignages recueillis, la téléphonie, les saisies, les analyses techniques et les éléments médicaux. S'agissant des déclarations des prévenus et de leur trois comparses mineurs, il y a lieu de relever que, malgré certaines contradictions et des détours de mémoire, les prévenus A_____ et B_____ ont admis à l'audience de jugement avoir participé à l'attaque de E_____ et de F_____. Au cours de l'instruction, S_____ et T_____ ont pris le parti de s'expliquer d'emblée, en faisant part d'éléments précis – qui seront rappelés ci-après –, lesquels leur étaient aussi à charge. Pour ce motif, un poids certain a été accordé aux déclarations des deux comparses mineurs précités dans l'appréciation des faits pertinents et des conséquences, en droit, à en tirer. S'agissant, enfin, de U_____, l'intéressé ne s'est jamais franchement expliqué sur le déroulement des faits et sa motivation, respectivement celle de ses comparses. Dès lors, ses déclarations n'apportent aucun éclairage intéressant dans cette appréciation.

E. 2.1.1

Les prévenus A_____ et B_____ formaient, avec leurs comparses mineurs, un groupe soudé auto-nommé les "AN_____". Le prévenu A_____ en a fait partie dès sa constitution début 2016, tout comme U_____ et AO_____. Ils ont été

- 57 - P/354/2017 rejoints en été 2016 par S_____ et T_____. Le prévenu B_____ les a rejoints vers l'automne 2016, après sa blessure qui l'avait empêché de jouer au football. Les intéressés se voyaient quasiment quotidiennement et communiquaient notamment par le biais d'un groupe WhatsApp. Les liens entre les membres du groupe étaient très forts, ceux-ci se considérant comme une "famille". Les membres du groupe se sont adonnés à la

violence, trois sinon quatre des bagarres ou agressions les ayant impliqués ayant eu lieu entre novembre 2016 et janvier 2017, en dehors des deux épisodes concernés par cette procédure. A la suite de l'épisode de la pataugeoire de X_____, lors duquel le prévenu A_____ a incité un membre du groupe à "régler ses comptes" avec un autre jeune du quartier, le précité a fait part aux membres du groupe du fait que cette bagarre, menée ensemble, avait renforcé leurs liens. Il est précisé que le prévenu B_____ n'a pas participé à cet évènement. La phrase "on va niquer des gens en 2017" que le prévenu A_____ aurait prononcée, selon les déclarations du mineur T_____, ne peut être établie avec certitude. Néanmoins et en tous les cas, elle a été prise comme telle par ce dernier, qui l'a intégrée, ce qui est significatif de l'état d'esprit du groupe à cette époque. Le groupe des "AN_____" s'était promis soutien et assistance dans tous les domaines mais également en cas de bagarre, l'intervention de chacun des membres du groupe au profit du collectif ayant été la règle dans les agressions survenues. Tous savaient que, dans l'usage de la violence, chacun pouvait compter sur les autres et que leur union faisait leur force. Leur cohésion a par ailleurs perduré au-delà des faits qui leur sont reprochés, preuves en sont l'unité du groupe devant leurs responsabilités pénales, le fait de se taire, d'effacer des messages potentiellement compromettants et la volonté de pourvoir par des vols au financement du voyage planifié à Malte. Au gré de la répétition des actes de violence, il n'y a pas eu au sein du groupe de réflexion initiée, seule prévalant la banalisation de la violence. Avant chacun des épisodes violents, les prévenus avaient consommé de l'alcool, qu'ils consommaient également lors de soirées sans violence. L'alcool faisait partie de leurs habitudes et était de nature à les désinhiber, renforçant leur envie d'en découdre. Le prévenu A_____ n'assume pas la position de "leader" qui lui a été prêtée par les personnes entendues dans le cours de la procédure. S'agissant d'un groupe d'amis, il n'y avait en effet pas de chef du groupe. Il ressort néanmoins des déclarations du mineur T_____ et de AR_____ que le prévenu A_____ s'était imposé naturellement dans le groupe, ayant été perçu par les mineurs comme celui qui avait de la personnalité et une prestance, sans parler d'un ascendant sur eux.

E. 2.1.2

Le vendredi 6 janvier 2017 vers 21h00, le prévenu A_____ et les mineurs S_____, T_____ et U_____, membres des "AN_____" , se sont retrouvés en compagnie d'amis, soit AP_____, AO_____ et un cousin du prévenu A_____, dans le préau de l'école de X_____. Ils avaient préalablement acheté de l'alcool – vodka, whisky et boissons énergisantes – qu'ils ont bu au cours de la soirée. Ils ont été rejoints une heure plus tard par le prévenu B_____, qui a, lui aussi, consommé de l'alcool en mélange, ayant partagé une bouteille avec AP_____, ainsi que fumé du cannabis. Il ressort des déclarations concordantes des prévenus et de leurs comparses

- 58 - P/354/2017 mineurs qu'ils avaient l'habitude de boire de l'alcool et qu'ils se partageaient usuellement une bouteille d'alcool à deux. Au début de la soirée, le prévenu A_____ a reçu de la part de S_____ une batte de baseball en bois dur, mesurant entre 50 et 80 cm, prétendument afin de la conserver chez lui car la mère de S_____ ne voulait pas de ce genre d'objet à domicile. Après avoir été en possession de cette batte au préau de l'école de X_____, le prévenu A_____ l'a cachée aux abords dudit préau, ne souhaitant pas que cette batte puisse être saisie en cas de contrôle inopiné par la police. Le prévenu A_____ a quitté le quartier de X_____ en compagnie de son cousin durant 40 à 60 minutes, le temps d'un aller-retour aux Pâquis. A son retour au préau, aux alentours de

00h30 puisque l'intéressé a appelé le mineur T_____ à 00h23 sur son chemin, le prévenu A_____ a récupéré la batte et tout le groupe s'est déplacé en direction de la Maison de quartier dans le but de raccompagner AP_____, qui n'était pas prêt à aller se battre selon le mineur T_____. Les membres du groupe des "AN_____" étaient prêts ce soir-là, comme cela avait été le cas par le passé, à n'importe quelle confrontation. Le fait d'aller se battre avait été expressément évoqué et tous l'avaient compris ou devaient l'avoir compris. En effet, cela faisait partie de "l'état d'esprit" du groupe, comme l'ont déclaré les comparses mineurs. Le prévenu B_____ a déclaré, lui, qu'il avait pris le parti d'appuyer son groupe quoiqu'il arrive, ayant indiqué que "s'il y avait un problème, c'était clair que je serai présent". Selon le prévenu A_____, tous avaient compris que S_____ voulait se bagarrer, que celui-ci était "chaud", ce que l'intéressé a confirmé. T_____ a même précisé qu'il avait pris le "goût d'aller taper". Aucune victime n'avait été désignée à l'avance. Les comparses se sont munis d'objets prêts à être utilisés comme des armes, soit une batte de baseball et un casque de moto. En effet, le mineur S_____ a discuté avec le prévenu A_____ de savoir s'ils utiliseraient ou non la batte et le prévenu A_____ a décidé qu'il l'utiliserait "si cela tournait mal". La batte a été vue par T_____ et les autres membres du groupe, sinon pouvait l'être de l'avis du mineur S_____. A ce propos, le prévenu B_____ a contesté avoir vu la batte avant que le prévenu A_____ ne l'utilise pour frapper la victime F_____. Toutefois, le prévenu B_____ a commencé à mentir à ce sujet dès sa première déclaration à la police et n'a, en définitive, jamais fait de déclarations à charge d'un autre membre du groupe, en particulier du prévenu A_____. Cela étant, il est retenu que le prévenu B_____ a, à tout le moins, vu cette batte aux "Y_____", lorsqu'il les a rejointes au début de la confrontation. Par ailleurs, le prévenu B_____, comme les autres, a vu le casque que le mineur T_____ avait demandé – en s'exprimant à voix haute – à U_____ pour "aller taper", casque dont le mineur s'était muni en cheminant vers les "Y_____". Il est donc établi qu'au plus tard à ce stade de la soirée, les prévenus avaient l'intention, avec leur comparses, d'user de violence envers des personnes choisies au hasard de leurs pérégrinations et qu'ils savaient – et acceptaient – être munis d'objets destinés à être utilisés comme des armes.

- 59 - P/354/2017

E. 2.1.3

Vers 01h12, le groupe est arrivé à la hauteur de F_____ et de E_____, deux inconnus qui terminaient tranquillement leur soirée aux "Y_____". Le mineur S_____ les a abordés sous le prétexte de leur demander une cigarette. E_____ s'est alors approché du précité dans le but de lui en donner une. Le prévenu B_____, qui s'était arrêté pour uriner, a rejoint le groupe à cet instant précis et vu que son groupe faisait face à deux inconnus. Le mineur S_____ a d'emblée administré un coup de poing au visage de E_____, tout en sachant que, ce faisant, il aurait l'appui de tous les membres du groupe. Le prévenu A_____, qui avait sa batte à la main, a frappé E_____ avec cette arme qu'il tenait à deux mains et a porté à l'intéressé deux coups, dont l'un au visage qui a fait tomber la victime à terre. Bien que le prévenu A_____ indique ne pas en avoir le souvenir, il n'exclut pas avoir, à ce moment-là, frappé la tête de la victime, alors que le mineur T_____ affirme que c'est bien ce coup porté à la tête qui a fait tomber la victime au sol. Un tel coup de batte est par ailleurs compatibles avec les lésions constatées au crâne de la victime E_____, étant précisé que le coup à l'origine des fractures constatées devait nécessairement avoir été extrêmement violent puisque les os brisés l'ont été dans l'une des

parties les plus dures du crâne. Le prévenu B _____, avec ses comparses mineurs, a fait face à F _____, qui, constatant ce qu'il se passait, a pris en main une bouteille en verre, pensant pouvoir se défendre, avant de s'enfuir en courant et d'être pris en chasse par les prévenus A _____ et B _____ ainsi que par le mineur T _____. F _____ a été touché avant de prendre la fuite puisqu'il a perdu quelques gouttes de sang sur son chemin, sans qu'il ne soit possible de déterminer s'il s'agissait du fait de S _____, comme l'a indiqué le prévenu B _____, ou d'un autre de leurs comparses. Pendant ce temps, U _____ s'est joint à S _____ pour continuer de frapper E _____, en lui portant de violents coups de pied de type "penalty". Le prévenu A _____ a couru après F _____ avec la batte à la main et son comparse T _____ avec le casque. Arrivé sur la route de X _____, à la hauteur de l'église, soit environ 200 mètres après les "Y _____", F _____ a été frappé une première fois par le prévenu A _____, muni de sa batte, ce qui a fait chuter la victime. F _____ a tenté de se relever, a reçu un coup de pied dans le dos de la part du prévenu B _____, est tombé à nouveau et n'a plus jamais réussi à se relever. F _____, qui tentait de se protéger, a reçu de nombreux coups, essentiellement à la tête. Il a reçu du prévenu A _____ entre trois et quatre coups, donnés avec la batte que le prévenu tenait à une main, du mineur T _____ plusieurs coups de casque et du prévenu B _____ des coups de pied. Ce dernier a même écarté ses acolytes pour infliger à la victime des coups de pied "penalty", dont au moins un à la tête sur les cinq ou six coups qu'il a reconnus avoir donné. Les coups ont continué de pleuvoir sur F _____, même lorsque celui-ci n'était plus en état de se défendre, inerte sur le bitume. Les trois comparses n'ont cessé leurs agissements qu'en percevant au loin les sirènes de police et ont alors pris la fuite. Les lésions majeures causées à F _____, compatibles avec des coups donnés à l'aide d'une batte ou d'un casque, ou avec de violents coups de pied, sont la preuve de la force et de l'énergie avec laquelle les prévenus ont frappé la victime. Malgré une prise en charge médicale rapide, F _____ a été concrètement en danger de mort et a encore risqué de mourir à plusieurs reprises tout au long de son séjour hospitalier.

- 60 - P/354/2017 En prenant la fuite, le prévenu A _____ a contacté S _____ à plusieurs reprises, très probablement pour s'assurer qu'il prenait la fuite, lui aussi, et certainement pour se retrouver, alors qu'à 01h17, le trio composé des prévenus A _____ et B _____ et du mineur T _____ a été aperçu par un témoin, l'un d'eux portant un casque à la main. Tous les membres du groupe se sont ensuite retrouvés aux abords de l'école _____, où ils se sont concertés. Les prévenus ont appris à ce moment-là de la bouche de S _____ qu'il croyait avoir, avec U _____, tué E _____. Ils se sont ensuite accordés sur la version à tenir en cas d'arrestation, soit qu'il s'agissait d'une bagarre provoquée par les deux victimes, et se sont débarrassés de leurs armes. Les secours appelés pour F _____ sont arrivés sur place à 01h34. E _____, qui était en train d'agoniser par des températures de - 6°C à - 10°C, n'a été retrouvé que par le fruit du hasard vers 04h45. Les coups portés ont causé à E _____ et à F _____ des lésions importantes sur tout leur corps et en particulier au niveau de leur tête et de leur cerveau, ayant pour conséquence des atteintes neurologiques graves et irréversibles. Au vu de ces faits, il n'est pas possible de retenir qu'il y aurait eu deux phases planifiées, visant à l'avance à s'en prendre à deux victimes. S'il est toutefois retenu que les prévenus avaient pris la décision commune de faire usage de violence sur ces deux victimes rencontrées au hasard, ce n'est qu'en raison du déroulement de l'agression que les membres du groupe se sont scindés, sans qu'il y ait eu de répartition préalable des rôles.

E. 2.2

Les violences exercées, qui ont duré trois à quatre minutes au plus, ont été potentiellement mortelles et la vie des deux victimes a été concrètement mise en danger, ce qui est suffisant à la réalisation d'une tentative homicide, à la condition que, sur le plan subjectif, les prévenus aient voulu ou accepté une issue fatale pour chacune des victimes et qu'une telle intention puisse être attribuée à chacun des deux prévenus.

E. 2.2.1

En ce qui concerne E_____, il a été retenu que le prévenu A_____ a frappé le précité de deux coups de batte de baseball, dont au moins un porté à la tête, lequel était d'une force telle qu'il était propre à fracturer une boîte crânienne. Or, selon la jurisprudence sus-rappelée, même un seul coup peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel, en particulier s'agissant d'un coup porté à la tête, coup faisant perdre conscience et chuter la victime. Dans le cas d'espèce, le prévenu A_____ ne pouvait ignorer qu'un tel coup porté à la tête à l'aide d'une batte mettrait concrètement en danger de mort sa victime, ce qui s'impose, comme l'a dit le Tribunal fédéral, à tout un chacun. Par ces deux coups, portés avec violence, le prévenu a bien pris le risque de tuer, s'accommodant et faisant sien le résultat au cas où il se produirait. La volonté homicide, par dol éventuel, doit ainsi être retenue à son encontre s'agissant de la victime E_____. Le prévenu B_____, quant à lui, n'a donné aucun coup à E_____. Il faut donc examiner si les coups portés par ses comparses peuvent lui être imputés comme à un auteur direct, soit en coactivité. Le prévenu B_____, comme ses comparses, avait connaissance du fait que des membres de son groupe s'étaient munis d'objets pour être utilisés comme des armes. En - 61 - P/354/2017 effet, le mineur T_____ avait dit à voix haute qu'il prenait le casque pour aller taper et la batte, dont s'était muni le prévenu A_____, était visible pour le prévenu B_____, au plus tard lors de son arrivée aux "Y_____". Le prévenu B_____ avait ainsi accepté l'idée de s'en prendre aux victimes, notamment avec une batte et un casque. Il ne s'est à aucun moment désolidarisé du groupe, le fait de s'être arrêté pour uriner, alors que les autres allaient leur chemin, n'en étant pas un signe. Cela étant, lorsque le prévenu est arrivé aux "Y_____" juste après ses comparses, l'agression a démarré très rapidement. Dans ces conditions, même si le prévenu B_____ était prêt à prendre part à une "bagarre", il n'est pas possible d'établir que le précité pouvait prévoir que son comparse A_____ allait d'emblée frapper E_____ par des coups de batte, dont un coup spécifiquement porté à la tête, violent et constitutif d'un dol homicide. Le prévenu B_____ ne s'est ainsi pas associé aux actes spécifiques du prévenu A_____ relevant de la tentative d'homicide par dol éventuel. En revanche, le prévenu B_____ doit se voir reconnaître coupable d'agression, infraction de participation dont les éléments constitutifs sont remplis, dans la mesure où, en fonction des circonstances, il savait que les membres du groupe, respectivement lui-même, interviendraient et s'en prendraient physiquement aux victimes, ce qui est arrivé. La condition objective de punissabilité est également remplie, les lésions corporelles étant indéniables. L'acte d'accusation retient de surcroît à l'encontre des prévenus B_____ et A_____ les coups donnés ultérieurement par les mineurs S_____ et U_____ à E_____, avec l'intention de donner la mort. Pour le prévenu A_____, dans la mesure où, s'agissant des coups qu'il a portés avec la batte de baseball, ce dernier s'accommodait d'un possible décès de la victime, cela suffit à établir sa culpabilité du chef de tentative d'homicide par dol éventuel (cf. arrêt 6B_355/2011 op. cit. consid. 4.2.3), sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'intéressé s'est associé aux faits subséquents de ses

comparses, étant rappelé qu'aucune répartition préalable des rôles n'avait été décidée. Quant au prévenu B_____, sa culpabilité du chef d'agression sur E_____ a été établie en ce qui concerne la première phase aux "Y_____". Au vu de son départ des "Y_____ ", il n'est pas possible de lui imputer les coups portés par la suite à E_____ par ses comparses mineurs, avec, par hypothèse, le dol éventuel de causer la mort de la victime – ce qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de juger –, sous l'angle d'une tentative d'homicide. En effet, le prévenu B_____ ne pouvait prévoir la suite des événements sous cet angle, n'étant plus sur place et n'ayant dès lors plus de maîtrise effective sur leur déroulement. Par conséquent, il y a lieu de retenir en définitive que les coups portés par les mineurs S_____ et U_____ à E_____, après le départ des prévenus A_____ et B_____ des "Y_____ ", ne peuvent être imputés aux dits prévenus.

E. 2.2.2

Concernant F_____, l'intéressé a été pris en chasse par les prévenus A_____ et B_____ accompagnés du mineur T_____. Ces derniers ont poursuivi F_____ sur une longue distance puis, après la chute du précité, se sont acharnés sur lui en le

- 62 - P/354/2017 frappant à tour de rôle, lui portant des coups extrêmement violents essentiellement à la tête. Le prévenu A_____ a donné plusieurs coups avec sa batte de baseball dans le haut du corps et à la tête de la victime. Bien qu'il prétende ne pas s'en souvenir, il apparaît évident que le prévenu visait la tête de sa victime, tant les lésions constatées à cet endroit y ont été concentrées et sont gravissimes, ce qui est corroboré par le témoignage AE_____ en particulier. Le prévenu B_____ a admis, après avoir pris connaissance du dossier, qu'il devait avoir frappé la tête de la victime. Il a bien donné des coups de pied violents de type "penalty" à la tête de la victime, qui se trouvait au sol, comme en a fait part son comparse A_____. Dans le même temps, leur comparse T_____ donnait des coups à F_____ avec un casque. La plupart de ces coups ont été donnés alors que la victime était allongée au sol et n'était plus en mesure de se défendre. D'ailleurs, les prévenus n'ont pas cessé leurs coups au regard du fait que la victime F_____ n'était plus en mesure de se défendre; ils n'ont stoppé leurs agissements que lorsqu'ils ont entendu des sirènes de police. Chacun des coups donnés avec le casque, la batte de baseball ou les pieds, était propre à donner la mort, d'autant plus que ceux-ci ont été portés à une victime gisant au sol et avec grande violence, tel qu'en témoigne la gravité des lésions subies par F_____. Les deux prévenus ont été chacun auteur direct de coups et se sont associés aux coups portés par leurs comparses, notamment avec des objets utilisés comme des armes. Il y avait communauté d'action et solidarité parfaite entre les prévenus et leur comparse mineur. Le prévenu B_____ a argué avoir eu un rôle passif. Pourtant, le ou les coups qu'il a portés avec ses pieds à la tête de la victime sont déjà suffisants en eux-mêmes pour l'associer à une intention homicide, sans compter que l'intéressé a été jusqu'à écarter ses comparses afin de pouvoir, lui aussi, donner des coups, dont certains à la tête de la victime. Aucun des prévenus ne s'est désolidarisé des actes de ses comparses ou n'a fait quoi que ce soit pour calmer leur acharnement, ne s'arrêtant que par crainte d'être interpellé par la police. Ils étaient tous, de surcroît, parfaitement conscients des dangers liés à des coups portés à la tête, vu leurs expériences d'agression passées, leur pratique des sports de combats et leur connaissance des règles y relatives, d'autant plus s'agissant de coups portés avec une violence extrême. En agissant de la sorte, au vu du nombre de coups violents portés à la tête de F_____, signe de leur détermination, les prévenus ont nécessairement envisagé l'issue fatale liée à leurs actes et ont accepté ce risque. La tentative d'homicide par dol éventuel sur

la personne de F _____ doit être retenue à la charge des prévenus A _____ et B _____.

E. 2.3

Enfin, par leurs actes, les prévenus ont fait preuve d'une absence particulière de scrupules. Ils ont fait preuve du plus grand mépris pour la vie humaine puisqu'ils n'avaient jamais eu à souffrir des victimes qu'ils ne connaissaient pas. Ils les ont attaquées à titre purement gratuit. Le prévenu A _____ a attaqué E _____ sans aucune raison, étant relevé que le précité était prêt à fournir une cigarette à S _____ lorsque celui-ci la lui a

- 63 - P/354/2017 demandée. La victime a alors essuyé le premier coup qui a déclenché un déferlement de violence. Cette absence de mobile, à elle seule, est déjà représentative d'une absence particulière de scrupules. Par la suite, les prévenus A _____ et B _____ se sont acharnés par de nombreux coups à détruire la vie de F _____, également sans aucune raison, au mieux pour se défouler ou pour asseoir la toute-puissance du groupe dans lequel ils évoluaient. Une telle barbarie sur une victime prise par surprise et sans défense est l'apanage de l'assassin et se retrouve chez les deux prévenus. Cette absence particulière de scrupules, qui n'est pas exclue par le dol éventuel, est représentative de la faute caractéristique et particulièrement lourde de l'assassin et témoigne du mépris le plus complet pour la vie humaine. Les autres circonstances, notamment le comportement des auteurs après l'acte, pouvant témoigner d'une froideur et d'une maîtrise de soi, ne seront pas prises en compte, l'acte d'accusation ne les évoquant pas. A l'inverse et contrairement à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, il n'est pas établi que les actes des prévenus étaient planifiés au sens où les intéressés se seraient expressément répartis les rôles, préalablement à l'attaque. Ainsi, les deux prévenus doivent être reconnus coupables de tentative de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat, au sens des art. 22, 111 et 112 CP.

E. 2.4

Le prévenu A _____ sera reconnu coupable de deux tentatives d'assassinat sur les personnes de F _____ et de E _____. Le prévenu B _____ sera reconnu coupable de tentative d'assassinat sur la personne de F _____ et d'agression en ce qui concerne E _____. Volet R _____

E. 3.1

Les faits qui se sont déroulés devant le R _____ le 28 décembre 2016 sont établis sur la base des déclarations des victimes, des aveux des prévenus A _____ et B _____ et de leurs comparses mineurs, mais également de façon objective par les images de vidéosurveillance et les constats médicaux produits par les lésés. Ces éléments permettent de retenir que S _____ a été poussé sur D _____ par U _____, s'agissant en réalité d'un prétexte, le mineur U _____ n'ayant eu aucun motif d'agir de la sorte, si ce n'est de provoquer une confrontation. Alors qu'D _____ et C _____ demandaient des explications et des excuses, ce dernier s'est soudainement vu frapper sans motif par S _____ d'un violent coup de pied dans la poitrine. Dans la foulée, alors qu'D _____ et V _____ tentaient de s'interposer pour protéger C _____, les prévenus et leurs comparses mineurs s'en sont physiquement pris aux trois victimes et leur ont distribué des coups violents, portés pour faire mal. V _____, qui cherchait à fuir, a été arrêté dans sa course par les mineurs S _____ et U _____, qui l'ont fait chuter à terre et qui lui ont distribué des coups de pied. V _____ a finalement pris la fuite et a été poursuivi en direction du pont _____. Après que les choses semblaient se calmer pour D _____ et C _____, lesquels pensaient pouvoir s'extirper de la scène, ces derniers ont été suivis par le prévenu

A_____ et le mineur U_____, mis à terre aux abords du pont _____ et frappés par les cinq comparses. Ils ont reçu de

- 64 - P/354/2017 nombreux coups, dont des coups de pied à la tête, qui ne peuvent être imputés précisément à l'un ou l'autre des prévenus. Tous les membres du groupe ont ensuite laissé leurs victimes au sol et pris la fuite, en prévision de l'arrivée de la police.

E. 3.2

Les prévenus B_____ et A_____, avec leurs comparses mineurs, ont ainsi attaqué par surprise, avec violence et acharnement durant plusieurs minutes, les trois victimes en leur assénant des coups de pied et de poing. Ils étaient seuls à l'origine de cette attaque, gratuite puisque rien ne l'explique, en particulier rien dans l'attitude des victimes. L'attaque était unilatérale, aucun des prévenus n'ayant, d'ailleurs, prétendu avoir subi de lésions. Parmi les prévenus et leurs comparses mineurs, aucun ne s'est désolidarisé du groupe, le fonctionnement de cette union et les actions des intéressés reposant sur le soutien de chacun des membres du groupe. Les coups portés par les prévenus et leurs comparses mineurs ont été violents et ont causé aux victimes des lésions corporelles. D_____ a brièvement perdu connaissance et subi des ecchymoses, des rougeurs et des hématomes sur le corps et le visage, des céphalées persistantes pendant plusieurs semaines et des migraines pendant plusieurs mois. C_____ a présenté des ecchymoses, des rougeurs et des hématomes sur le corps et le visage et une douleur à l'épaule droite. V_____ a eu deux dents cassées, des ecchymoses sur le visage et des dermabrasions sur les genoux. Il n'est toutefois pas possible d'attribuer, l'une ou l'autre des lésions subies à l'un ou l'autre des prévenus, de sorte que seule l'infraction d'agression, infraction de participation, entre ligne de compte, à l'exclusion d'une infraction de résultat. L'infraction d'agression saisit entièrement ces faits, tant sur le plan objectif que sur le plan subjectif.

E. 3.3

Les prévenus A_____ et B_____ seront reconnus coupables d'agression au sens de l'art. 134 CP. Vols de vélos

E. 4.1

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

En l'espèce, l'implication du prévenu A_____ est établie par ses aveux, la pince monseigneur saisie à son domicile, les échanges de messages et les images de vélos retrouvées dans son téléphone, ainsi que par les déclarations de ses comparses mineurs. Entre avril et juillet 2017, le prévenu a ainsi soustrait une quinzaine de vélos à des tiers dans le but de les revendre et de s'enrichir du produit de leur vente, lequel s'est élevé à CHF 1'500.- à tout le moins. Le prévenu a agi de concert avec S_____ et U_____, ayant l'intention de financer de la sorte le voyage prévu par les membres du groupe des "AN_____" à Malte en juillet 2017, dans un dessein d'enrichissement illégitime pour lui-même et ses amis.

E. 4.3

L'infraction de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP est donc réalisée et le prévenu A_____ en sera reconnu coupable.

- 65 - P/354/2017 Responsabilité

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 5.1.2. De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute, la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2). 5.1.3. Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; ATF 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.). 5.2.1. En l'espèce, le prévenu A_____ présente, selon l'expertise, un trouble mixte de la personnalité, assimilable à un grave trouble mental de sévérité moyenne, qui a conduit à diminuer très légèrement la responsabilité pénale de l'intéressé. De ce point de vue, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expert et une responsabilité faiblement restreinte doit être retenue concernant le prévenu A_____. Le prévenu B_____, lui, ne présente aucun trouble mental qui aurait pu impacter sa responsabilité pénale. 5.2.2.1. S'agissant d'une diminution de responsabilité fondée sur l'alcoolémie de l'auteur, la jurisprudence a déterminé qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 ‰ entraînait une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 ‰ induisait la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entraîne pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b; arrêt 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 4). 5.2.2.2. Les prévenus ont consommé de l'alcool lors des soirées du 28 décembre 2016 et du 6 janvier 2017. La quantité exacte d'alcool ingurgité et le taux d'alcool des prévenus n'ont toutefois pas pu être déterminés. Partant, les experts, pour les deux prévenus, sont parvenus à des conclusions alternatives selon que les déclarations des prévenus au sujet de l'alcool seraient retenues comme exactes ou non. Si l'intoxication éthylique était retenue, celle-ci ne serait "pas majeure" pour le prévenu A_____ et serait "légère à modérée" pour le prévenu B_____. Dans une telle hypothèse, la responsabilité des deux prévenus serait alors légèrement restreinte, vu l'influence de l'alcool sur la faculté de ceux-ci à apprécier la situation et à se déterminer en conséquence, non compte tenu, pour le prévenu A_____, de sa légère diminution de responsabilité du fait de son trouble mental.

- 66 - P/354/2017 S'agissant du prévenu B_____, l'expert a relevé que l'effet désinhibant de l'alcool pouvait influencer les capacités de l'expertisé à se déterminer, mais qu'il n'était pas possible d'affirmer que le seuil de 2 ‰ fixé par la jurisprudence aurait été atteint. Quant au prévenu A_____, les experts n'ont pas tenu compte, dans leur rapport d'expertise, des témoignages des gendarmes AL_____ et AM_____ et se sont uniquement fondés sur les dires de l'expertisé et ceux de ses comparses. Une fois leur attention attirée, par-devant

le Ministère public, sur ces témoignages selon lesquels le prévenu A_____ ne présentait aucun signe d'alcoolisation très peu de temps après les faits de X_____, l'expert BD_____ a mis en avant l'effet exacerbé de l'alcool sur une personnalité du type de celle de l'expertisé, tout en confirmant que ces témoignages ne modifiaient pas ses conclusions. L'expert BC_____, lui, s'est montré plus mesuré, rappelant les conclusions que son confrère et lui-même avaient posées sous la forme d'une alternative. A l'audience de jugement, les experts ont en outre indiqué que le prévenu était capable de maîtriser son trouble de la personnalité lorsqu'il n'était ni alcoolisé ni en groupe, ce qui sous-entendrait, alors, qu'il n'y aurait aucune diminution de responsabilité du fait du seul trouble de la personnalité du prévenu, respectivement que seul l'alcool conjugué au trouble de la personnalité de l'intéressé serait de nature à influencer ses capacités. Au vu de ces éléments – la démonstration n'étant ni convaincante ni persuasive –, il est permis de relativiser l'expertise en ce qui concerne l'influence d'un peu d'alcool sur un sujet affecté d'un trouble de la personnalité, à l'instar du prévenu, quant à ses capacités. A cet égard, il faut rappeler que l'expert ayant examiné le mineur T_____ a conclu, pour un même contexte factuel, un même trouble de la personnalité que celui affectant le prévenu et une égale quantité d'alcool ingérée – à suivre le prévenu –, que cette alcoolisation n'était pas de nature à influencer la responsabilité. Cela étant, rien, dans le comportement des prévenus, ne permet de retenir que ceux-ci aient été incapables d'apprécier leurs actes et de se déterminer en conséquence. Les prévenus, lors des agressions et tentatives d'assassinat reprochées, avaient bu comme ils en avaient l'habitude durant leurs soirées de week-end. A l'instar des faits qui se sont déroulés le 28 décembre 2016 au R_____, où, selon les victimes et les images de vidéosurveillance, les agresseurs étaient maîtres de leurs faits et gestes, les prévenus ont adopté la même conduite lors des faits de X_____. Entre les deux agressions, pendant les périodes où ils étaient sobres, ils n'ont pas remis en question leur comportement. A X_____, ils ont démontré qu'ils étaient en possession de leurs moyens, ayant notamment pu sans problème courir de nuit à la poursuite de F_____, sur un trajet comportant des escaliers et sur environ 200 mètres, pour le rattraper. Après le tabassage de la victime, les prévenus et leur comparse mineur ont pu fuir, à la fois discrètement et rapidement, de la scène de crime. Ils ont su se concerter et faire disparaître leurs armes. Une vingtaine de minutes plus tard, le prévenu A_____ ne présentait aucun signe extérieur d'ébriété et tenait des propos cohérents aux gendarmes. Le prévenu B_____, quant à lui, envoyait une photo des "AN_____" à ses amis environ deux heures après avoir laissé F_____ mourant. Ces éléments démontrent que les prévenus A_____ et B_____ conservaient leur capacité de discernement et que leur alcoolisation n'était pas significative, au sens où la - 67 - P/354/2017 jurisprudence l'entend, pour retenir qu'elle ait été un facteur propre à diminuer leur responsabilité. Par ailleurs, l'élément de la dynamique de groupe a été relevé par les deux expertises comme étant un élément ayant joué un rôle important dans les passages à l'acte, mais qui n'avait toutefois eu aucune influence sur la responsabilité des prévenus. Le Tribunal ne voit dès lors aucun motif déterminant d'accorder une diminution de responsabilité aux prévenus en raison de l'alcool sur la base des faits en cause. Il s'ensuit que l'alcool a pu, certes, faciliter les passages à l'acte des prévenus, essentiellement en fonction de ses effets désinhibants, mais qu'il n'a eu aucune influence sur la capacité pénale des intéressés au sens de l'art. 19 al. 2 CP. Peine

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 c. 6.1.1 et arrêts cités).

6.1.2. En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit, dans un premier temps, décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ou d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

6.1.3. L'atténuation de peine prévue par l'art. 22 al. 1 CP au titre de la tentative est facultative (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). Sa mesure, si elle est admise, dépend en outre de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b).

- 68 - P/354/2017 6.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

6.1.5. A teneur de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (al. 2).

6.1.6. Aux termes de l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas

particulièrement méritoire (arrêts 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1, 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 3.3 et 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). Enfin, le repentir sincère doit être concrétisé par des actes. Ceux-ci ne suffisent toutefois pas en l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible des actes (arrêt 6B_874/2015 précité consid. 3.3). 6.1.7. Le jeune âge n'est plus une circonstance atténuante depuis l'entrée en vigueur du Code pénal 2007 mais peut être pris en considération par le juge dans le contexte de la détermination de la culpabilité, à titre d'élément de la situation personnelle de l'auteur. Il peut ainsi constituer un indice d'une certaine immaturité ou influençabilité (cf. arrêts 6B_889/2010 du 24 mai 2011 consid. 3.2.2, 6B_305/2010 du 23 juillet 2010 consid. 3.5). 6.2.1. En l'espèce, la faute des deux prévenus est extrêmement lourde. Tous deux ont délibérément eu la volonté d'agresser, de frapper, de faire mal à des personnes dont ils n'avaient pas eu à souffrir. A X_____, ils se sont attaqués en groupe à deux personnes par surprise, faisant preuve de lâcheté. Ils se sont montrés déterminés dans leurs actes et ont manifesté une énergie criminelle certaine dans la commission de ceux-ci. A tout moment, ils auraient pu abandonner leur projet, que ce soit entre les agressions ou pendant celles-ci. Ils se sont, au contraire, accaparé la violence comme un signe d'appartenance à leur groupe. L'agression qui a eu lieu le 28 décembre 2016 au R_____ avait déjà été très violente et dirigée contre plusieurs victimes, dont une jeune femme, ce qui n'avait pas rebuté les prévenus. Ces derniers ont réitéré peu après, à X_____, où ils ont franchi un palier, en acceptant de se munir d'objets utilisés comme des armes et de les utiliser contre autrui.

- 69 - P/354/2017 Les prévenus ont fait preuve d'une violence extrême et gratuite dirigée contre deux victimes, contre lesquelles ils se sont acharnés et qui ont été rouées de coups à terre, puis abandonnées à leur sort et laissées pour mortes. Ce n'est même pas l'absence de réaction de F_____, qui ne se protégeait plus, qui les a fait cesser mais uniquement les sirènes de police, ce qui est significatif de l'acharnement mis à détruire la vie et la santé d'autrui. Après les faits, les prévenus ont fait preuve d'une attitude cynique au regard de leurs échanges de messages et de photos. Ils escomptaient sur l'impunité de leurs actes et ont repris le cours de leur vie. Les mobiles des prévenus sont inexistantes, donc incompréhensibles, les intéressés ayant fait prévaloir leurs pulsions, sans aucune commisération pour leurs victimes. Les victimes de l'agression du R_____ ont subi des atteintes à leur santé qui, pour D_____, persistent plus de deux ans après les faits. Les lésions causées aux victimes F_____ et E_____ sont irréversibles et assimilables à la destruction de la vie. Les victimes présentent des séquelles majeures et, après avoir risqué de mourir en milieu hospitalier, sont, depuis les faits, très lourdement handicapées et atteintes dans leur quotidien. Les conséquences des actes des prévenus rejaillissent, en outre, sur les proches des victimes. Ce n'est que grâce à l'arrivée de la police, puis des secours, respectivement à la volonté de survie de E_____, ainsi qu'à des interventions médicales de dernier recours que les deux victimes ont survécu. Il ne sera dès lors fait usage que dans une très infime mesure de la possibilité d'atténuation de peine découlant de l'art. 22 CP, vu la proximité étroite du résultat de l'infraction, que seules des circonstances extérieures ont empêché de se produire. Il y a concours d'infractions, élément d'aggravation de la peine. La situation personnelle des deux prévenus était bonne et n'est pas de nature à apporter le moindre début de compréhension des actes qui leur sont reprochés. Leur prise de conscience par rapport aux ressorts de leur violence n'est largement pas aboutie. La détention subie et les mesures de substitution imposées les ont néanmoins fait évoluer. Ce n'est qu'à l'audience de jugement, confronté à la vue de l'état de F_____, que les prévenus

ont pu apparemment mesurer concrètement la portée de leurs actes. Ce début de prise de conscience sera porté à leur actif, d'autant qu'il a permis aux deux prévenus de faire part de regrets qui apparaissent plus sincères que ceux prononcés plus tôt dans le cours de la procédure. Enfin, il sera largement tenu compte du jeune âge des prévenus, soit de leur immaturité telle que constatée par les experts, dans le cadre de l'effet de la peine sur les intéressés. 6.2.2. Plus particulièrement en ce qui concerne le prévenu A_____, celui-ci a endossé le rôle de pilier du groupe, lui qui prenait l'initiative et qui était parti armé d'une batte aux "Y_____", qu'il a utilisée sur les deux victimes. Après les faits gravissimes où il s'en est pris à la vie et la santé d'autrui, il s'est attaqué au patrimoine d'autrui, sur une période de plusieurs semaines, pour financer le voyage

- 70 - P/354/2017 de groupe envisagé, ce qui est évocateur de l'état de la prise de conscience par l'intéressé, quelques mois après les faits, de l'extrême gravité de ses actes. Il avait un antécédent judiciaire au moment des vols reprochés. La collaboration du prévenu a été mauvaise. Dans un premier temps, l'intéressé a d'emblée nié tout acte de violence. Ensuite, il a minimisé son implication dans les faits du 7 janvier 2017, ayant cherché à échapper à sa responsabilité en faisant peser sur ses comparses les gestes les plus meurtriers. Enfin, il n'a progressé dans ses déclarations que confronté aux éléments de la procédure, en donnant des aveux qui sont restés timides, ses circonvolutions au regard de l'existence de la batte et de l'usage de celle-ci étant significatives. La responsabilité légèrement restreinte du prévenu n'influe, en finalité, que peu sur le degré de sa faute, gravissime. Le Tribunal estime que seule une peine privative de liberté importante est en adéquation avec sa faute. Dès lors, une peine privative de liberté de 15 ans sera prononcée. Enfin, la longue peine privative de liberté prononcée devrait être de nature à dissuader le prévenu de récidiver à l'avenir, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de révoquer le sursis octroyé le 31 janvier 2017 par le Ministère public de Genève. 6.2.3. Le prévenu B_____ a été reconnu coupable d'agression et d'une tentative d'assassinat. Il n'a pas frappé E_____ et n'a pas personnellement utilisé d'objet comme arme pour frapper. Son influence dans le groupe était moindre, y ayant été intégré plus tardivement; il n'initiait pas lui-même les épisodes de violence. Ces éléments justifient une différence dans la peine qui sera fixée, en comparaison de celle de son coprévenu. L'intéressé n'a aucun antécédent judiciaire, facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration a été médiocre. Bien qu'il ait immédiatement reconnu sa participation aux faits reprochés, il a choisi de ne pas expliquer le rôle de ses comparses, n'ayant évoqué que ses actes, tout en les minimisant. Il ne s'est pas franchement expliqué sur ses agissements puis, encore à l'audience de jugement, il est revenu sur ses aveux s'agissant des coups portés à la tête de F_____. Le repentir sincère plaidé n'entre pas en ligne de compte, vu la prise de conscience encore non-aboutie du prévenu, les regrets exprimés de manière laconiques et l'absence de comportement particulièrement désintéressé ou méritoire en faveur des victimes. Dès lors, une peine privative de liberté de 12 ans sera prononcée. 6.3.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à

- 71 - P/354/2017 déduire, le tribunal prend en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle que les mesures de substitution représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir

d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4; 120 IV 176 consid. 2a [traitement ambulatoire]; 117 IV 225 consid. 2a [mesure institutionnelle]; 113 IV 118 et 109 IV 78 [mesure institutionnelle]). A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a confirmé l'imputation sur la peine prononcée de la durée effective des mesures de substitution à raison d'un quart de celle-ci, s'agissant d'un prévenu qui avait été soumis à différentes mesures de substitution, dont une assignation à domicile de 23h00 à 07h00, mesure ayant ensuite été allégée, et dont une interdiction de quitter le sol genevois, élargie ensuite à la plupart des cantons romands, puis modifiée en une interdiction de quitter la Suisse, étant précisé que le prévenu avait obtenu une dizaine de dérogations. L'intéressé avait également été astreint à signer un registre au poste de police, de manière quotidienne d'abord, puis bihebdomadaire ensuite, ainsi qu'à porter sur lui en tout temps un téléphone portable, communiquer le véhicule qu'il utilisait et déposer ses papiers d'identité (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.2 et 5.3).

6.3.2. En l'espèce, pour les deux prévenus, les mesures de substitution ont notamment consisté – pour ce qui peut être mis en relation avec une privation de liberté – à la remise de leurs pièces d'identité, à l'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police, à l'interdiction de quitter le territoire suisse, à une assignation à résidence entre 19h00 et 06h00 avec port d'un bracelet électronique, à l'obligation de rester constamment joignable et à disposition des autorités et de se présenter à toute convocation, à l'interdiction de tout contact avec les autres parties à la procédure et de se rendre sur les différents lieux où ils avaient pour habitude de rencontrer les autres prévenus, à l'interdiction de consommer toute drogue et toute boisson alcoolisée et à l'obligation de se soumettre à des prises de sang et d'urine à raison d'une fois par semaine. Le prévenu A_____ a par ailleurs demandé et obtenu quelques congés afin de pouvoir voyager avec sa mère, en Suisse et à l'étranger. Ce degré d'entrave à la liberté personnelle peut être rapproché de la jurisprudence susvisée et un ratio d'un quart sera appliqué pour les deux prévenus. La durée à imputer sur la peine sera ainsi de 261 jours de détention préventive (03.07.2017 au 20.03.2018) et 90 jours de mesures de substitution (¼ de 358 jours du 20.03.2018 au 13.03.2019) pour le prévenu A_____ et de 388 jours de détention préventive (04.07.2017 au 26.07.2018) et 58 jours de mesures de substitution (¼ de 230 jours du 26.07.2018 au 13.03.2019) pour le prévenu B_____. Mesure thérapeutique

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (lit. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de

- 72 - P/354/2017 succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). 7.1.2. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). 7.1.3. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (lit. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (lit. b).

E. 7.2

En l'espèce, dans leur expertise respective, les experts ont préconisé la même mesure ambulatoire pour chacun des deux prévenus, soit un suivi psychothérapeutique et en addictologie. Un tel traitement permettrait de réduire le risque de récidive et serait compatible avec une peine privative de liberté. Ces mesures paraissent effectivement appropriées et seront donc ordonnées. Expulsion

E. 8

8.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour meurtre, assassinat (lit. a) ou agression (lit. b), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. La peine privative de liberté prononcée doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). 8.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 8.1.3. La jurisprudence a confirmé l'avis de la doctrine préconisant, pour définir le cas de rigueur, de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 et doctrine citée). Cette disposition commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'étant pas

- 73 - P/354/2017 exhaustive et l'expulsion relevant du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 et 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5).

E. 8.2

Le prévenu B_____ a commis des infractions extrêmement graves qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 lit. a et b CP, ce qui commande le prononcé d'une expulsion obligatoire, sous la réserve d'une application du cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP, laquelle ne doit être admise qu'exceptionnellement. Le prévenu B_____ n'est pas né en Suisse, mais y est arrivé à l'âge de 8 ans. Bien qu'avant les faits reprochés, il avait vécu environ 10 ans en Suisse, l'intéressé n'a été mis au bénéfice d'un titre de séjour (permis B) qu'en 2016. Il ne témoigne pas d'une intégration aboutie, ne dispose pas d'une formation et n'a débuté une activité professionnelle que sous le couvert des mesures de substitution, celle-ci lui ayant été imposée. Par ailleurs, le trouble causé à l'ordre public par ses actes est plus que conséquent. L'intérêt public à ce que l'intéressé soit expulsé au terme de sa peine demeure ainsi prépondérant au regard de son intérêt privé à rester en Suisse. Il n'y a ainsi pas matière

à l'application de la clause de rigueur. Au vu de ces circonstances, le prévenu B _____ sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans. Conclusions civiles

E. 9

9.1.1. En vertu de l'article 126 lit. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu, étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime dans la mesure où ceux-ci font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). La notion de proche de la victime est définie à l'art. 116 al. 2 CPP; il s'agit notamment des père et mère, mais aussi d'autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Quant à ces "autres personnes", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime (arrêt 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2) et/ou la fréquence des rencontres, s'agissant d'éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition (arrêt 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1). 9.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre

- 74 - P/354/2017 de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 140'000.- allouée à la victime d'un accident de la circulation qui, par suite d'un traumatisme cranio-cérébral et d'autres blessures graves, avait dû faire plusieurs séjours de longue durée à l'hôpital, aurait besoin toute sa vie de soins médicaux et n'avait pu conserver qu'une autonomie restreinte (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 non reproduit intégralement in ATF 134 III 97). Le Tribunal fédéral a également confirmé le versement d'une réparation morale du même montant – avant réduction pour faute de la victime – à un enfant qui, lors d'une descente à ski, avait violemment heurté de la tête une barre de fer délimitant la piste et en était resté

gravement handicapé (arrêt 4A_206/2014 du 18 septembre 2014 consid. 5). Dans un arrêt de 2010, le Tribunal fédéral a confirmé un montant de CHF 150'000.- alloué à un ouvrier tombé d'un échafaudage et devenu tétraplégique. Dans les considérants, il a été relevé que la victime avait dû être hospitalisée dix mois, qu'elle vivait désormais avec les siens, qu'elle pouvait manger seule et se déplacer à l'intérieur du logement familial, mais que son état requérait une assistance pour la plupart des actes quotidiens (arrêt 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.2). A Genève, dans un arrêt du 9 août 2016, la Cour d'appel et de révision pénale a augmenté à CHF 130'000.- le tort moral alloué à un homme ayant reçu un coup de poing à la tête en sortant d'une discothèque, qui l'avait fait chuter, l'intéressé ayant frappé le sol avec sa tête. Il avait subi plusieurs fractures cranio-faciales, qui avaient mis sa vie en danger, nécessité deux opérations au cours de son séjour hospitalier de plus de six mois et laissé des séquelles irréversibles, la reprise d'un emploi étant devenue inenvisageable et la victime ayant dû être placée sous curatelle (AARP/331/2016, confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 6B_1131/2016 du 23 mars 2018).

- 75 - P/354/2017 9.1.3. Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant (THEVENOZ/WERRO, Commentaire romand : Code des obligations, Volume I, 2ème éd., Bâle 2012, N. 3 ad art. 50 CO). 9.2.1. Les deux prévenus ayant acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes D_____ et C_____, il en sera pris acte dans le présent jugement en application de l'art. 124 al. 3 CPP. 9.2.2. La partie plaignante E_____ a conclu à une indemnité pour tort moral de CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2017. Le tort moral causé à E_____ est indéniable. Ce dernier a subi un très grave traumatisme cranio-cérébral ainsi que de nombreuses fractures, qui ont mis sa vie en danger. Son état a nécessité des opérations de dernier recours, dont une craniectomie et une résection d'un hématome épidural. Le plancher de l'orbite a été remplacé par une plaque de métal et l'intéressé devra vivre avec une DVP. Il souffre d'épilepsie et vit constamment dans la peur de faire une crise qui pourrait lui être fatale, et ce malgré des traitements médicamenteux lourds d'effets secondaires. Après plus de cinq mois à l'hôpital, les tentatives de retour à domicile se sont soldées par des échecs et un lieu de vie adapté a dû être trouvé. E_____ vit actuellement dans un foyer pour personnes souffrant de graves lésions cérébrales. Les séquelles sont irréversibles. La reprise d'un emploi est inenvisageable, ce que l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité à 100% confirme, et E_____ a été placé sous curatelle car il n'est plus à même de gérer ses affaires quotidiennes. Au vu de ce qui précède et des montants retenus par la jurisprudence susvisée, le montant réclamé par la partie plaignante E_____ paraît adéquat et sera alloué. Les prévenus ayant causé ensemble le dommage, ils seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à payer à E_____, à titre de réparation du tort moral, la somme de CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2017. 9.2.3. La partie plaignante F_____ a conclu à une indemnité pour tort moral de CHF 140'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2017. Là également, le tort moral causé est indéniable. Les lésions subies ont été d'une gravité rare et la vie de F_____ a été très concrètement mise en danger, et ce pendant plusieurs mois. L'intéressé est resté plongé dans le coma durant un

mois et a subi trois opérations, dont deux craniectomies et une ablation des parties cérébrales lésées. Une DVP a dû être installée et ne pourra jamais être retirée. F_____ est privé de l'usage de la parole et ne peut communiquer avec ses proches autrement que par des sourires ou des cris. Il doit être nourri par sonde, n'étant plus capable de déglutir. Il ne peut plus se déplacer, toute sortie du lit nécessitant un élévateur pour le placer sur son fauteuil

- 76 - P/354/2017 roulant, qu'il ne peut pousser seul. Il a besoin d'une assistance quotidienne, 24h sur 24h, et toute évolution semble difficilement envisageable selon les médecins. F_____ a été placé sous curatelle pour tous les aspects de sa vie courante. Au vu de la gravité de son état et des répercussions sur sa vie, le montant réclamé par F_____ est justifié et adéquat. Les prévenus ayant causé ensemble le dommage, ils seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer à F_____, à titre de réparation du tort moral, la somme de CHF 140'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 7 janvier 2017.

9.2.4.1. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a; 117 II 50 consid. 3a). Il est ainsi admis que la douleur morale des proches d'une personne devenue gravement invalide à vie, à la suite d'un accident, est généralement supérieure à celle résultant d'un décès (ATF 113 II 339 consid. 6) et que son intensité est aussi fonction du degré de parenté (ATF 114 II 150). Un tel droit a été reconnu par la jurisprudence au conjoint, aux parents (ATF 116 II 519), aux enfants (ATF 117 II 50) ainsi qu'aux frères et sœurs (ATF 118 II 404). L'indemnité due aux proches d'une victime devenu invalide peut être déduite de l'indemnité allouée à la victime elle-même (arrêt 4C.94/1995 du 27 décembre 1995 consid. 4a). En effet, l'on peut partir du principe que la souffrance des proches est en grande partie fonction de la gravité de l'atteinte subie par la victime. Elle dépend également du lien de parenté et surtout de la charge concrète que représente la victime pour les siens, laquelle doit être prise en compte pour tenir compte des circonstances concrètes. Ainsi, pourrait-on admettre, en reprenant la hiérarchie des indemnités en cas de décès, que le parent qui prend soin seul de son enfant gravement invalide ait droit en principe à une indemnité correspondant aux 50% de celle allouée à la victime, alors que dans la même situation, l'enfant qui prend soin de l'un de ses parents aurait droit à un montant de base équivalent aux 35% (GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 252). Il est enfin admis que lorsque plusieurs proches peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral, le montant alloué à chacun d'eux soit légèrement inférieur à ce qu'obtiendrait un seul ayant droit, et ce au motif qu'ils peuvent se partager la charge que représentent les soins à apporter à la victime et se soutenir les uns les autres sur le plan moral (arrêt 4C.94/1995 du 27 décembre 1995 consid. 4a et GUYAZ, op.cit., p. 252). 9.2.4.2. Les proches de F_____ ont fait valoir des prétentions en tort moral. Au vu de la gravité de l'atteinte au lien qui les unissait à leur fils ou frère, les consorts F_____ se verront octroyer un montant en réparation de leur tort moral, leurs souffrances étant indéniables.

- 77 - P/354/2017 Les parties plaignantes ont souffert et souffrent encore de l'état de leur proche F_____. Ils doivent désormais prendre en charge les soins de F_____.

journalièrement, chacun y ayant son rôle. Ils subissent tous un calvaire au quotidien, étant impuissant face à la souffrance de F_____ et vivant même dans l'incapacité de savoir si celui-ci les reconnaît. Aux débats, il a pu être constaté que la douleur subie par les proches s'avérait toujours vive. Toute la famille, dont les membres sont proches, se dit anéantie. Vu l'intensité et la qualité des relations entre la victime et les lésés, ceux-ci sont en droit, chacun, de prétendre au versement d'une indemnité en réparation du tort moral. Dans la fixation de leur montant, il doit toutefois être tenu compte du fait qu'ils sont au nombre de sept et qu'ils partagent ainsi entre eux l'appui et la charge des soins à apporter à F_____. Les montants réclamés de CHF 30'000.- pour chacun des parents et de CHF 7'000.- pour les membres de la fratrie sont équitables et seront alloués, avec les intérêts réclamés de 5% l'an dès le 7 janvier 2017, les prévenus étant condamnés à leur paiement, conjointement et solidairement. Sûretés, confiscation et frais

E. 10

10.1. Selon l'art. 239 al. 1 CPP, les sûretés fournies par le prévenu ou par un tiers en faveur de celui-ci et destinées à garantir sa présence aux actes de procédure sont restituées à leur ayant droit si le motif de détention a disparu (lit. a) ou si le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (lit. c). L'autorité compétente pour statuer sur la libération des sûretés est l'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu (art. 239 al. 3 CPP).

E. 10.2

En l'occurrence, les sûretés ont été fournies par des tiers, soit en ce qui concerne le prévenu A_____ par sa mère et en ce qui concerne le prévenu B_____ par sa communauté ecclésiastique. Dans la mesure où, au moment du présent jugement, les motifs de détention n'ont pas disparu et les prévenus n'ont pas non plus commencé l'exécution anticipée de leur peine, il se justifie de conserver les sûretés versées, tant que les conditions autorisant leur restitution ne seront pas remplies.

E. 11

En application de l'art. 69 CP, les pièces à conviction figurant aux inventaires des 7, 8, 9, 12, 18 et 20 janvier 2017 ainsi que du 5 juillet 2017 seront confisquées et apportées à la procédure, alors que la drogue, les outils, la matraque et le bâton seront confisqués et détruits. Les autres objets seront restitués à leurs ayants-droits (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 12

Enfin, les prévenus seront condamnés, chacun pour moitié, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il sera précisé que les frais engagés avant la découverte des auteurs ont été pris en compte à raison de deux cinquièmes dans la présente procédure, dans la mesure où ceux-ci ont été engendrés tant par les prévenus A_____ et B_____ que par leurs trois comparses mineurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.